

DECISION-EL 95-099

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* le Décret n° 95-052 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections Législatives du 28 mars 1995 ;
- VU* Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



Considérant que par requête en date du 25 avril 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 26 avril 1995 sous le numéro 0631, Monsieur Jean-Marie ZINZINDOHOUE, candidat dans la deuxième Circonscription Electorale du Département du Zou, sollicite l'invalidation de l'élection du député GUEDOU Agossou Georges ;

Considérant que par requête du 20 avril 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 21 avril 1995 sous le numéro 0582 bis, l'Alliance "*Le cheval qui gagne*" représentée par Monsieur Amédéo A. ADOTEVI sollicite l'annulation de la candidature aux élections législatives du 28 mars 1995 de Monsieur GUEDOU Agossou Georges ;

Considérant que par requête en date du 21 avril 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 25 avril 1995 sous le numéro 0612, le "*Rassemblement Africain pour le Progrès et la Solidarité*" (R.A.P.) représenté par son Président Monsieur Florentin MITO-BABA conteste l'éligibilité de Monsieur GUEDOU Agossou Georges ;

Considérant que les trois requêtes susvisées ont trait à la contestation de l'élection de Monsieur GUEDOU A. Georges ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants font grief à Monsieur GUEDOU Agossou Georges de n'être pas domicilié depuis un (1) an au moins en République du BENIN avant la date du scrutin comme l'exige l'article 11 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 ; qu'en effet, ils soutiennent que Monsieur GUEDOU Agossou Georges, fonctionnaire international, a son domicile à Kinshasa (ZAÏRE), siège du Bureau Africain des Sciences de l'Education (B.A.S.E.) dont il est le Directeur Général ;

Considérant que par des observations enregistrées à la Cour le 09 mai 1995, le sieur GUEDOU Agossou Georges, assisté de Maître Edgar-Yves MONNOU, conclut à l'irrecevabilité du recours :

- de l'Alliance "*Le cheval qui gagne*" pour défaut de capacité à agir en justice et de qualité pour contester l'élection d'un député ;
- du "*Rassemblement Africain pour le Progrès et la Solidarité*" (R.A.P.) pour défaut de qualité d'électeur ou de candidat dans la deuxième Circonscription Electorale du Département du Zou ;

- enfin, de Monsieur Jean-Marie ZINZINDOHOUE pour n'être pas candidat dans la même circonscription électorale que lui ;

Que, subsidiairement, il conclut au rejet de l'ensemble des recours pour défaut de preuve ;

Considérant que, selon l'article 55 de la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle, le droit de contester une élection appartient à tout électeur ou candidat dans la circonscription électorale du député dont l'élection est attaquée ;

Considérant que l'alliance de partis l'Alliance "*Le cheval qui gagne*" et le parti "*Rassemblement Africain pour le Progrès et la Solidarité*" (R.A.P.) ne sont pas des personnes physiques et n'ont, en conséquence, aucune des qualités requises par la loi ; que, dès lors, leurs requêtes doivent être déclarées irrecevables ;

Considérant qu'il est établi que Monsieur Jean-Marie ZINZINDOHOUE est, contrairement aux allégations de Monsieur GUEDOU Agossou Georges, candidat dans la deuxième Circonscription Electorale du Département du Zou et non dans la première Circonscription ; qu'il s'ensuit que Monsieur Jean-Marie ZINZINDOHOUE remplit les conditions légales pour contester l'élection de Monsieur GUEDOU Agossou Georges ;

Considérant que de la lecture combinée des articles 5, 13, 19 de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995, de l'article 11 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 et de l'article 2 du Décret n° 95-49 du 20 février 1995 portant fixation des pièces à fournir à l'appui de la déclaration de candidature aux élections législatives de 1995, il résulte que la notion de domicile retenue par le législateur en matière électorale coïncide avec celle de *résidence effective* sur le territoire national ;

Considérant que Monsieur GUEDOU Agossou Georges a été élu, le 24 décembre 1991, pour un mandat de quatre (4) ans, Directeur Général du Bureau Africain des Sciences de l'Education (B.A.S.E.), institution spécialisée de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.), dont le siège est à Kinshasa (Zaïre) ;

Qu'à supposer que Monsieur GUEDOU, tel qu'il l'affirme, ait quitté Kinshasa en 1994 avant le terme de son mandat, cet élément n'établit pas la preuve de son retour au BENIN et encore moins celle de sa résidence effective sur le territoire national ;

Que du reste, en réponse aux investigations menées par la Cour, l'O.U.A. affirme qu'en 1994, le B.A.S.E a dû se replier d'abord sur le Congo et qu'ensuite, les personnels internationaux ont été autorisés à regagner leur pays respectif ;

Qu'en tout état de cause, les diverses pièces produites par le sieur GUEDOU, Béninois de naissance, n'établissent pas qu'il a résidé effectivement sur le territoire national pendant au moins un (1) an avant la date du scrutin du 28 mars 1995 ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que le sieur GUEDOU Agossou Georges ne satisfait pas à la condition exigée par l'article 11 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 pour être éligible ;

Considérant que l'article 67 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle dispose : "*Sous réserve d'un cas d'inéligibilité du titulaire ou du remplaçant qui se révélerait ultérieurement, la Cour Constitutionnelle statue sur la régularité de l'élection tant du titulaire que du remplaçant.*" ;

Qu'il résulte de ces dispositions une entière solidarité entre l'élu et son suppléant ; qu'en conséquence, Madame DOSSOU Gualbert Suzanne, suppléante élue de Monsieur GUEDOU Agossou Georges, doit être également déclarée inéligible ;

D E C I D E :

Article 1er.- Les requêtes de l'Alliance "*Le cheval qui gagne*" et du parti le "*Rassemblement Africain pour le Progrès et la Solidarité*" (R.A.P.) respectivement représentés par Monsieur Amédéo A. ADOTEVI et Monsieur Florentin MITO-BABA sont irrecevables.

Article 2.- L'élection du député GUEDOU Agossou Georges et de Madame DOSSOU Gualbert Suzanne, sa suppléante, dans la deuxième Circonscription Electorale du Département du Zou est annulée ;

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Amédéo A. ADOTEVI, Florentin MITO-BABA, Jean-Marie ZINZINDOHOUE, GUEDOU Agossou Georges, à Madame DOSSOU Gualbert Suzanne, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, au Ministre de l'Intérieur de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et publiée au publiée Officiel.



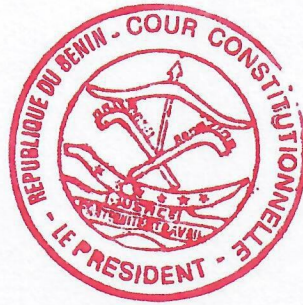
Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze

Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDJI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	E. EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,



Elisabeth K. POGNON.-



Le Président,



Elisabeth K. POGNON.-